

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 25 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL CHEVALIER

Les Violettes
85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

**Nos Références : 24-2052 VJ
Code AIOT : 0058502606**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2024 dans l'établissement EARL CHEVALIER, implanté à Les Violettes à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON (85670). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CHEVALIER
- Les Violettes - 85670 Saint-Christophe-du-Ligneron
- Code AIOT : 0058502606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage de l'EARL est autorisé pour un effectif de 1 574 400 emplacements de cailles ou 196 800 poulets dans 6 bâtiments et 2 600 emplacements de canards en gavage dans un bâtiment (soit 209 800 animaux équivalent volailles au total) par l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/1-88 du 18 février 2013.

Cette exploitation est soumise à la directive IED. Le dossier de réexamen a été validé le 27 décembre 2019.

L'installation est également répertoriée pour une installation de compostage de 10.1 tonnes/jour sous la rubrique 2780-1-c (régime de la déclaration) et pour un stockage de 8.2 tonnes de gaz sous la rubrique 4718-2 (régime de la déclaration avec contrôle périodique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois et 6 mois (DECI)
7	Installations électriques et techniques –	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Plans – FDS			
17	Compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9	Demande d'action corrective	3 mois
18	Compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Conforme
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Conforme
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Conforme
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Conforme
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Conforme
11	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Conforme
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Conforme
13	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Conforme
14	Surveillance du traitement par compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Conforme
15	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Conforme
16	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de l'EARL CHEVALIER sont bien tenues. Les anomalies principales concernent les analyses du compost qui ne présentent pas les justificatifs de leur conformité à la norme (44-051) ainsi que la défense extérieure contre l'incendie qui n'est pas pérenne. Le nombre, type et position des extincteurs au sein de l'installation doit également être revue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitation est autorisée pour un élevage de poulets, cailles et canards (gavage) dans 7 bâtiments. L'exploitant indique qu'il n'élève plus de cailles depuis 2016. Les effectifs présents le jour de l'inspection sont relevés sur les fiches d'élevage présentes dans chaque bâtiment : Bât 1196 : 37638 poulets Bât 1197 : 37638 poulets Bât 1155 : 25092 poulets Bât 1156 : 25092 poulets Bât 1101 : 25092 poulets Bât 1102 : 25092 poulets Bâtiment d'élevage des canards : 2304 Soit un effectif total de 175644 poulets et 2304 canards. Cet effectif est conforme à l'arrêté d'autorisation de l'exploitation (1 574 400 cailles ou 196800 poulets et 2600 canards gras).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords, sont très bien tenus et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Le plan des zones à risques n'a pas été réalisé. Il doit localiser les stockages de matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que les matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'emplacement des onduleurs est également à porter sur le plan. L'emplacement des extincteurs est aussi intéressant à localiser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un plan des zones à risques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont propres et régulièrement nettoyés (à chaque vide sanitaire). Cette opération est réalisée par un prestataire extérieur. Les exploitants détiennent un contrat de dératisation avec la société BIONE0.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : L'exploitation dispose de deux fosses géomembranes pour le stockage des lisiers de canard. Celles-ci sont correctement signalées et sont entourées d'une clôture de sécurité. Elles sont toutes les deux dotées d'un dispositif de surveillance de l'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie. Toutefois celui-ci est indisponible depuis le 15 avril 2024.

De plus, le bâtiment d'élevage le plus éloigné est situé à environ 300 mètres (non conforme).

Quatre extincteurs sont centralisés sous un abri sur le site. Ils n'ont pas fait l'objet d'une vérification depuis moins d'un an. Leur emplacement n'est pas localisé.

Les vannes de barrage de gaz sont situées dans les sas de chaque bâtiment et sont correctement identifiées.

Les numéros d'appel d'urgence et dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre sont affichées à l'entrée des sas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir l'avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) concernant la défense extérieure contre l'incendie de vos bâtiments situés à plus de 200 mètres du poteau incendie.

Si l'utilisation de ce poteau incendie est impossible, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et situé à 200 mètres maximum des bâtiments à défendre (100 mètre pour une station de compostage) devra être mise en place.

S'agissant des extincteurs, vous devez faire procéder à leur vérification (la dernière ayant eu lieu en 2022) et vous assurer que les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Leur position devra être revue. Ces moyens devront être complétés :

- par un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; à proximité des stockages de fioul et gaz
- par un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois et 6 mois (pour la DECI)

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

La vérification des installations électriques et techniques a été réalisée le 10 septembre 2024 par la société E.V.I.D.E.N.T. à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON. Les différents rapports de visite nous ont été présentés.

S'agissant des extincteurs, une facture d'achat de 3 extincteurs en date du 2 janvier 2023 nous est présentée. Ces extincteurs n'ont pas fait l'objet d'un entretien depuis l'achat. Ils sont centralisés dans un même local non signalé sur un plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer des extincteurs dans les lieux le nécessitant et faire procéder à la vérification de l'ensemble des de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats : Peu de produits dangereux sont présents sur l'exploitation, le nettoyage étant réalisé par une société extérieure. Seul un réservoir contenant du produit désinfectant est présent sous le hangar de stockage. Celui-ci est placé sur un bac de rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Un puits déclaré en 2012 (régularisation) pour un prélèvement de 5000 m ³ maximum est présent sur le site et muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement par les exploitants depuis le mois d'août 2024 seulement. Le relevé est porté sur un calendrier. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. L'eau de ce puits est exclusivement utilisée pour le nettoyage des locaux. L'abreuvement des animaux est réalisé par le réseau public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un relevé de la consommation d'eau depuis votre puits à la fin de l'année 2024 de façon à estimer votre consommation annuelle plus précisément (car le constat a été réalisé sur un mois seulement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures sont évacuées vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

<p>Constats : Une station de compostage avec le procédé VALID' a été mise en place en 2003. Seul le fumier de volaille issu de l'élevage de l'EARL CHEVALIER est composté. Cette activité est déclarée sous la rubrique 2780-1c pour une quantité journalière traitée de 10,1 tonnes. Le compost produit est ensuite stocké dans un bâtiment couvert dédié avant d'être vendu à un exploitant agricole comme produit normé (44-051).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Les déchets de l'exploitation sont triés et stockés à l'abri sous un hangar. L'exploitation génère peu de déchets, le lavage étant réalisé par une société extérieure et aucun soin vétérinaire n'étant administré aux animaux hormis des vaccins. Les animaux morts sont stockés dans des bacs réfrigérés dédiés à ce seul usage et placés dans un local fermé avant leur enlèvement par l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>

Constats :

Il n'y a pas de déchets de soins vétérinaires ni de médicaments vétérinaires non utilisés sur l'exploitation. Les flacons de vaccins vides sont remis à la déchetterie locale après avoir été rincés. Les autres déchets (cartons, plastiques, bidons de désinfectant vide...) sont également évacués vers la déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance du traitement par compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Constats :

Les relevés de température sont réalisés pour chaque andain. La date de début de compostage et la date de fin sont indiquées sur le relevé. Les relevés présentés respectent le processus (enregistrements de prise de température du 16 juillet 2024 au 07/08/2024 et du 18/06/2024 au 11/07/2024).

En revanche, la nature du produit composté n'apparaît pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rajouter la nature du produit composté car vous avez la possibilité de produire des cailles ou des poulets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Les MTD suivantes ont été contrôlées au cours de l'inspection :

- MTD 32 : les 6 bâtiments de poulets sont équipés d'une ventilation dynamique. Le bâtiment de canards est équipé de préfosse sous caillebotis fréquemment vidangées ;
- MTD 23 et 25 : estimation des émissions d'ammoniac à l'aide d'un bilan massique (GEREP) ;
- MTD 14 et 19 : les effluents solides sont compostés (station valid) et stockés dans un hangar ;
- MTD 17 et 18 : les deux fosses en géomembrane disposent d'une capacité suffisante pour stocker le lisier de canard. Un regard permet de contrôler d'éventuelles fuites. Une croûte naturelle permet d'assurer la couverture de ces deux fosses. La hauteur d'arrivée du tuyau dans cette fosse pourrait néanmoins être rabaissée afin de réduire au minimum la zone d'agitation du lisier ;
- MTD 7 : les eaux résiduaires sont mélangées à la litière avant d'être évacuées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réduire la zone d'impact du lisier dans les fosses pour augmenter la surface de croûtage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration GERE 2024 pour l'année 2023 a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9
Thème(s) : Autre, analyse du compost
Prescription contrôlée : Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables. Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser d'analyse régulièrement. Il nous remet une analyse de compost du 5 août 2024 réalisée par LARCA. Cette analyse ne permet pas de justifier la conformité du compost à la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables Il est rappelé que les composts qui ne respecteraient pas la norme d'application obligatoire doivent soit être soumis à un plan d'épandage, soit être orientés vers une installation de traitement de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une analyse de compost justifiant de sa conformité à la norme NFU 44-051. L'inspection rappelle que les fréquences d'analyse pour l'EARL sont de 3 analyses agronomiques, 2 analyses

éléments traces métalliques et 2 analyses microbiologiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5
Thème(s) : Autre, Enregistrements
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage, ...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération, ...). Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment : - la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9, - l'identité et les coordonnées du client. Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.</p>
<p>Constats : Seuls les fumiers issus de l'exploitation sont compostés dans cette station. Le compost produit par celle-ci est vendu en totalité à un seul et même client. Une facture (n°CLT000020) nous est présentée concernant la livraison de 18 camions de compost (519 tonnes) entre le 21 janvier 2024 et le 20 février 2024. Cette facture comprend le numéro des lettres de voiture, la quantité et le prix. Aucune référence à la norme n'est indiquée sur ce document et ce dernier ne permet pas d'identifier la provenance (n° lots, bandes) du produit composté. L'exploitant indique ne pas remettre l'analyse au client.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une analyse conforme du compost (indiquant les références à la norme NFU 44-051) doit être remise au client. Afin d'assurer la traçabilité du produit, la facture doit indiquer à minima le ou les lots de poulets dont est issu le compost vendu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective